



Avis de consultation conjoint des ACVM et du CCRRA

Projet de modifications à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*

Modification à l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*

Projet de Directive du CCRRA sur l'*information continue relative aux contrats individuels à capital variable*

Information sur le coût total pour les fonds d'investissement et les fonds distincts

Le 28 avril 2022

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) et le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (le **CCRRA** et, collectivement, les **organismes de réglementation** ou **nous**) publient pour une période de consultation de 90 jours un projet consistant à rehausser les obligations d'information sur le coût des fonds d'investissement ainsi qu'un projet visant à imposer de nouvelles obligations d'information sur le coût et le rendement des contrats individuels à capital variable (CICV) (ici appelés les **contrats de fonds distinct**), lesquels sont exposés ci-après (collectivement, les **projets**).

Les projets ont été élaborés par un comité conjoint composé à cette fin de membres des ACVM, du CCRRA, des Organismes canadiens de réglementation en assurance (les **OCRA**) et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'**OCRCVM**) et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'**ACFM**) (collectivement, les **OAR**) (le **comité du projet**). Ils font suite aux travaux entrepris par les autorités en valeurs mobilières à l'issue de la phase 2 du projet de Modèle de relation client-conseiller (le **MRCC 2**) en 2016 et aux recommandations formulées par le CCRRA dans son énoncé de position sur les fonds distincts publié en décembre 2017 et révisé en juin 2018 (l'**énoncé de position sur les fonds distincts du CCRRA**).

Le projet pour le secteur des valeurs mobilières (le **projet de modification en valeurs mobilières**) revêt la forme de modifications apportées à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la **Norme canadienne 31-103**) de même qu'à l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (l'**Instruction complémentaire 31-103**).

Quant au projet pour le secteur de l'assurance, il vise l'élaboration d'une *Directive sur l'information continue relative aux contrats individuels à capital variable* (le **projet de directive en assurance**), soit un régime d'information rehaussé pour les contrats de fonds distinct. Le CCRRA s'attend à ce que chacun de ses membres mette en œuvre le régime par voie de directive ou ligne directrice locale ou, dans certains territoires, de réglementation locale. En plus de prévoir des éléments d'information sur le coût et le rendement, ce projet renferme des indications additionnelles en matière d'information continue sur le rendement qui visent à harmoniser davantage les pratiques du secteur de l'assurance avec celles du secteur des valeurs mobilières, ainsi que des indications concernant l'information continue à fournir à l'égard des garanties des contrats de fonds distinct.

Le projet de modification en valeurs mobilières s'appliquerait à l'ensemble des courtiers, conseillers et gestionnaires de fonds d'investissement inscrits, et le projet de directive en assurance, à tous les assureurs offrant des contrats de fonds distinct à leurs titulaires de police.

Le présent avis contient les annexes suivantes :

- Annexe A – Questions précises sur le projet de modification en valeurs mobilières
- Annexe B – Questions précises sur le projet de directive en assurance
- Annexe C – Projet de modifications à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*
- Annexe D – Modifications à l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*
- Annexe E – Modèle de prototype de relevé pour le secteur des valeurs mobilières
- Annexe F – Modèle de prototype de relevé pour le secteur de l'assurance
- Annexe G – Projet de directive en assurance
- Annexe H – Fonds distincts et fonds d'investissement : différences entre les produits, les canaux de distribution et la réglementation

Le présent avis et les textes pourront être consultés sur les sites Web suivants des membres des ACVM :

www.lautorite.qc.ca
www.asc.ca
www.bsc.bc.ca
www.fcnb.ca
nssc.novascotia.ca

www.osc.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.msc.gov.mb.ca

Ils seront également affichés sur le site Web du CCRRA : <https://www.ccir-ccrra.org>.

Objet

Les projets s'inscrivent dans notre réponse harmonisée aux préoccupations que nous avons cernées relativement aux obligations d'information sur le coût et sur le rendement des produits actuellement imposées aux fonds d'investissement et aux fonds distincts. Le projet de directive en assurance fait également écho aux préoccupations entourant l'information continue à fournir sur les garanties des contrats de fonds distinct. Nous souhaitons renforcer la protection des investisseurs en informant mieux ces derniers et les titulaires de police sur les frais continus intégrés comme le ratio des frais de gestion (le **RFG**) et le ratio des frais d'opérations (le **RFO**) faisant partie du coût afférent à la propriété de titres de fonds d'investissement et de placements dans les fonds distincts. Le projet de directive en assurance vise également à rehausser la protection des titulaires de police en les sensibilisant davantage à leurs droits aux garanties prévues par leurs contrats de fonds distinct ainsi qu'aux répercussions éventuelles de leurs actes sur ces garanties.

L'une des préoccupations importantes tient au fait que ni les personnes inscrites du secteur des valeurs mobilières ni les assureurs ne sont actuellement tenus de fournir en continu aux investisseurs et aux titulaires de police des relevés indiquant le montant de ces coûts après la vente initiale du produit d'investissement, sous une forme qui soit propre à leurs placements et facile à comprendre. Même si l'aperçu du fonds et l'aperçu du FNB devant être transmis au moment de la souscription ou de l'acquisition pour certains fonds d'investissement contiennent des renseignements sur les coûts continus rattachés à la propriété de titres de ces fonds, ces documents ne sont pas adaptés aux placements détenus et n'ont pas à être transmis en continu, et cette obligation ne vise qu'un sous-ensemble de fonds d'investissement¹.

Des recherches menées par le Bureau des investisseurs de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **CVMO**) et la Behavioural Insights Team² en lien avec la mise en œuvre du MRCC 2 révèlent que les investisseurs canadiens s'étant vu présenter un modèle de rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération ont présumé à tort que les frais intégrés associés aux fonds d'investissement y figuraient³.

Nous estimons important que les investisseurs et les titulaires de police soient au fait de tous les coûts afférents à leurs placements dans les fonds d'investissement et les fonds distincts, car ces

¹ D'autres documents d'information continue, comme les relevés annuels ou les rapports de la direction sur le rendement des fonds, ne sont pas établis par tous les fonds d'investissement, présentent l'information sous une forme que les investisseurs individuels peuvent trouver complexe à comprendre et ne permettent pas à ces derniers de saisir le coût total de leurs investissements puisqu'ils renferment des renseignements propres à un émetteur ou à un groupe d'émetteurs.

² Il s'agit d'une organisation à vocation sociale appartenant en partie au gouvernement du Royaume-Uni.

³ Avis 11-787 du personnel de la CVMO intitulé [Improving Fee Disclosure Through Behavioural Insights](#), 19 août 2019, page 11.

coûts peuvent influencer sur leurs rendements et avoir un effet cumulatif dans le temps. En outre, la transparence à cet égard pourrait accroître la concurrence en leur faveur.

Les projets exigeraient la présentation des coûts continus rattachés à la propriété de titres de fonds d'investissement et de placements afférents à des contrats de fonds distinct, tous deux en pourcentage pour chaque fonds d'investissement ou fonds distincts, et sous forme de montant total, en dollars, pour l'ensemble de ces titres ou placements détenus durant l'année.

Les projets sont les plus uniformes possible entre le secteur des valeurs mobilières et celui de l'assurance s'agissant de l'information à fournir sur les coûts continus associés à la propriété de titres de fonds d'investissement ou de placements afférents à des contrats de fonds distinct, compte tenu des différences importantes entre ces produits ainsi que dans le fonctionnement des deux secteurs et de leur régime de réglementation. Les différences tiennent notamment à l'entité chargée de communiquer le coût aux clients, à la fréquence habituelle d'envoi des relevés de compte, aux canaux de distribution et aux caractéristiques des produits, comme l'illustre le tableau à l'Annexe H.

Résumé des projets

Secteur des valeurs mobilières

Les projets de modification en valeurs mobilières ajouteraient les nouveaux éléments suivants à l'information à déclarer aux clients en vertu de la Norme canadienne 31-103 :

- dans le relevé de compte (article 14.14) ou le relevé supplémentaire (article 14.14.1), selon le cas, le ratio des frais du fonds, exprimé en pourcentage pour chaque fonds d'investissement dont le client détient des titres;
- dans le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération (article 14.17) relatif au compte dans son ensemble :
 - le montant total des frais du fonds, en dollars, de tous les fonds d'investissement dont le client a détenu des titres durant l'année;
 - le montant total de tous les frais directs du fonds d'investissement (par exemple les frais d'opérations à court terme ou les frais de rachat), en dollars.

Les frais du fonds seraient calculés en fonction du ratio des frais du fonds, soit la somme du RFG et du RFO. Cette définition correspond à l'usage qui est fait de cette expression dans l'aperçu du fonds des organismes de placement collectifs, de même qu'à l'emploi de l'expression « frais du FNB » dans l'aperçu du FNB⁴. La méthodologie d'établissement de l'information à fournir dans les relevés et rapports serait prévue par règlement de sorte qu'il y ait comparabilité pour les investisseurs et équité des règles de jeu pour les personnes inscrites. Des notes explicatives, essentiellement sous une forme prévue par règlement et testée auprès des investisseurs, seraient incluses, s'il y a lieu.

⁴ Voir la rubrique 1.3 de la partie II de l'Annexe 81-101A3 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*.

Le projet de modification en valeurs mobilières s'appliquerait à toutes les personnes inscrites actuellement soumises aux obligations de transmission d'un relevé de compte, d'un relevé supplémentaire ou d'un rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération⁵ à l'égard de tous les fonds dont leurs clients sont propriétaires de titres, y compris les plans de bourses d'études, fonds de travailleurs, fonds étrangers, organismes de placement collectif, fonds sous le régime d'une dispense de prospectus et fonds négociés en bourse.

Les dispenses de relevés et de rapports actuellement consenties à l'égard des clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques (dont de nombreux investisseurs institutionnels différents) en vertu des paragraphes 6 de l'article 14.14.1 et 5 de l'article 14.17 de la Norme canadienne 31-103 demeurerait en vigueur. Les règles des OAR seraient pour leur part modifiées pour concorder dans l'essence avec les modifications définitives de la Norme canadienne 31-103.

Les gestionnaires de fonds d'investissement inscrits seraient tenus de fournir aux courtiers inscrits et aux conseillers inscrits l'information dont ils auraient besoin pour établir les relevés et les rapports étoffés à l'intention de leurs clients.

Le projet de modification en valeurs mobilières permettrait aux gestionnaires de fonds d'investissement de se fier à l'information publique fournie sur un fonds d'investissement dans son dernier aperçu du fonds, aperçu du FNB, prospectus ou rapport de la direction sur le rendement du fonds, à moins qu'elle ne soit plus à jour ou qu'ils n'estiment que le fait de s'y fier rendrait trompeuse l'information présentée dans le relevé ou le rapport.

S'ils ne peuvent se fier à cette information fournie par les gestionnaires de fonds d'investissement ou estiment que le fait de s'y fier rendrait trompeuse celle présentée dans le relevé ou le rapport, ils seraient tenus de se fier à l'information publique la plus récente contenue dans l'aperçu du fonds, l'aperçu du FNB, le prospectus ou le rapport de la direction sur le rendement du fonds et, si cela leur est impossible, faire des efforts raisonnables pour l'obtenir par d'autres moyens.

Nous croyons que cette approche tiendrait adéquatement compte de la nécessité, pour les investisseurs, de recevoir de l'information sur les coûts continus afférents à la propriété de titres de fonds d'investissement, tout en évitant d'imposer un fardeau réglementaire indu aux personnes inscrites.

Secteur de l'assurance

Le projet de directive en assurance rendrait compte du fait que le CCRRA s'attend à ce que les assureurs fournissent certains renseignements à leurs clients titulaires de contrats de fonds distinct au moins une fois l'an. On trouvera la liste complète des éléments à fournir à l'Annexe G.

S'agissant des frais de détention de placements au titre de contrats de fonds distinct, font partie de ces éléments :

⁵ Voir les articles 14.14, 14.14.1 et 14.17 de la Norme canadienne 31-103.

- le ratio des frais du fonds, exprimé en pourcentage pour chacun des fonds distincts détenus au titre du contrat de fonds distinct durant la période couverte par le relevé;
- dans le cas du contrat de fonds distinct dans son ensemble :
 - le montant total des frais du fonds, en dollars, pour tous les fonds distincts détenus durant la période couverte par le relevé;
 - le coût total des garanties d'assurance prévues par le contrat de fonds distinct, en dollars, pour la période couverte par le relevé;
 - le montant total de tous les autres frais au titre du contrat de fonds distinct, pour la période couverte par le relevé.

La période du relevé ne dépasserait pas un an.

Le ratio des frais du fonds correspondrait à la somme du RFG et du RFO. La méthodologie d'établissement de l'information incluse dans les relevés serait prescrite de sorte qu'il y ait comparabilité pour les investisseurs et équité des règles de jeu pour les assureurs et les agents. Des notes explicatives, essentiellement sous une forme prescrite et testée auprès des investisseurs, seraient incluses, s'il y a lieu.

Les éléments restants de l'information continue à fournir refléteraient les attentes exposées dans l'énoncé de position sur les fonds distincts du CCRRA, à l'exception de ce qui suit :

- il serait attendu des assureurs qu'ils déclarent à l'égard des fonds distincts le total des dépôts et de retraits ainsi que la variation de la valeur depuis la souscription du contrat de fonds distinct et le début de la période du relevé précédent;
 - en revanche, il est recommandé dans l'énoncé de position susmentionné de présenter la variation totale en dollars de la valeur liquidative du contrat de fonds distinct;
- pour ce qui est du montant que recevrait le client au rachat de l'intégralité du contrat de fonds distinct, il serait attendu des assureurs :
 - d'inclure un avis, essentiellement sous une forme prescrite, expliquant que la valeur liquidative totale du contrat ne représente pas nécessairement le montant que le client recevrait s'il y mettait fin et précisant comment obtenir plus de détails sur pareil montant;
 - dans le cas où les frais engagés au rachat seraient significatifs, d'inclure un avis, essentiellement sous une forme prescrite, expliquant ces frais;
- les assureurs devraient indiquer si des frais d'acquisition reportés sont susceptibles de s'appliquer à chaque fonds distinct;
- lorsqu'un contrat de fonds distinct prévoit le versement d'un revenu garanti, les assureurs devraient en indiquer la période de paiement.

Les responsables de la réglementation d'assurance de chaque territoire mettront ce projet en œuvre en phase avec leurs obligations réglementaires respectives.

Consultations antérieures

Pour élaborer les projets, les organismes de réglementation ont mené de vastes consultations auprès de groupes de défense des investisseurs et de participants au marché, en particulier lors d'une rencontre du Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier⁶ tenue le 10 juin 2021 ainsi que de séances de consultation technique informelles avec des associations sectorielles et des prestataires de services au secteur.

Avant d'entreprendre le projet conjoint, le CCRRA a pris le pouls des intervenants quant à la communication d'information sur les frais et le rendement en publiant un document de discussion sur les fonds distincts en mai 2016 et en s'entretenant directement avec eux. Il s'en est suivi l'énoncé de position sur les fonds distincts du CCRRA publié en 2017-2018, lequel expose ses attentes concernant l'information à fournir sur le coût. Le CCRRA a subséquemment poursuivi ses recherches connexes, notamment par des groupes de discussion avec les investisseurs, jusqu'au démarrage du projet conjoint.

S'inspirant en partie d'études antérieures commandées par l'ACFM, le comité du projet a également travaillé de concert avec le Bureau des investisseurs de la CVMO et la Behavioural Insights Team (l'**IORBIT**) à la conception de sept prototypes de documents d'information pour le secteur des valeurs mobilières, qui diffèrent tant sur le fonds que sur la forme. Quatre prototypes en assurance ont aussi été mis au point. L'**IORBIT** a ensuite testé ces prototypes afin de déterminer lequel serait le plus efficace pour optimiser la compréhension par les investisseurs ou les titulaires de police de l'information sur le coût. Les projets de modification tiennent compte des constats tirés. Les prototypes en leur version définitive, et avec les nouveaux éléments d'information en texte grisé⁷, sont inclus aux Annexes E et F en guise d'exemples de ce à quoi pourraient ressembler les relevés et rapports advenant la mise en œuvre des projets de modification.

Dispositions transitoires

Nul doute qu'il faudra aux intervenants des deux secteurs un investissement considérable en temps et en ressources afin d'élaborer et d'apporter des améliorations aux systèmes en vue de mettre en œuvre les projets. Nous estimons toutefois prioritaire de fournir dès que possible aux investisseurs et aux titulaires de police l'information essentielle sur les coûts continus intégrés aux placements dans les fonds d'investissement et les fonds distincts. C'est pourquoi nous entendons prévoir une courte période de transition autant pour le secteur des valeurs mobilières que pour celui de l'assurance.

Ainsi, nous proposons un calendrier de mise en œuvre synchronisé pour les deux secteurs, avec une entrée en vigueur simultanée des modifications définitives en septembre 2024, comme il est précisé ci-après, en supposant que la publication définitive ait lieu et que les approbations ministérielles soient obtenues au deuxième trimestre de 2023, ce qui aménagerait une période de

⁶ <https://www.autorites-valeurs-mobilières.ca/nouvelles/le-forum-conjoint-des-autorites-de-reglementation-du-marche-financier-engage-un-dialogue-avec-les-intervenants-du-secteur-et-les-groupes-de-defense-des-investisseurs-sur-la-transparence-des-frais-de-p/>

⁷ La version définitive du prototype de rapport sur le coût et le rendement sera également incluse en tant qu'annexe dans l'Instruction complémentaire 31-103.

transition d'environ 18 mois. Les personnes inscrites et les assureurs seraient donc tenus de transmettre des relevés et rapports conformes aux projets pour les premières périodes de référence complètes postérieures à cette date.

Concrètement, voici ce qu'il en est :

- en ce qui concerne le secteur des valeurs mobilières, les investisseurs recevraient les premiers relevés de compte trimestriels contenant les nouveaux éléments d'information requis pour la période de référence se terminant en décembre 2024, et les premiers relevés annuels remaniés pour celle prenant fin en décembre 2025;
- s'agissant du secteur de l'assurance, les titulaires de police recevraient un relevé annuel contenant les nouveaux éléments d'information requis pour la période de référence se terminant en décembre 2025 et un relevé semestriel remanié pour celle prenant fin en juin 2025, dans le cas où de tels relevés sont transmis.

Nous proposons cette approche vu l'importance que revêt cette initiative pour les investisseurs et les titulaires de police, et le fait que les intervenants des secteurs et les groupes de défense des investisseurs ont été consultés au préalable et continueront de l'être. Aussi encourageons-nous vivement les personnes inscrites et les assureurs à entreprendre la révision de leurs systèmes et une planification avancée dès que possible afin d'avoir en place toutes les ressources nécessaires à la mise en œuvre à temps après la publication définitive et l'obtention des approbations ministérielles. Tous les commentaires qu'ils pourraient avoir au sujet de cette période de transition proposée devraient être exposés en détail dans un mémoire.

Consultation

Nous sollicitons des commentaires sur les projets ainsi que des réponses aux questions figurant aux Annexes A et B.

Nous ne pouvons en préserver la confidentialité parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires à l'égard du projet de modification en valeurs mobilières seront affichés sur le site Web de la CVMQ, au www.osc.ca, sur celui de l'Alberta Securities Commission, au www.albertasecurities.com, et sur celui de l'Autorité de marchés financiers, au www.lautorite.qc.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe qu'ils précisent en quel nom leur mémoire est présenté.

De même, tous les commentaires à propos de la directive du CCRRA peuvent être affichés sur le site Web de ce dernier.

Date limite de la consultation

Prière de présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 27 juillet 2022. Si vous ne les envoyez pas par courrier électronique, veuillez les fournir sur CD en format Microsoft Word.

Consultation sur le projet de modification en valeurs mobilières

Veillez adresser votre mémoire aux membres des ACVM, comme suit :

Alberta Securities Commission

Autorité des marchés financiers

British Columbia Securities Commission

Bureau des valeurs mobilières du Nunavut

Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest

Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Nova Scotia Securities Commission

Office of the Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador

Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard

Envoyez vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM :

M^e Philippe Lebel

Secrétaire et directeur général des affaires juridiques

Autorité des marchés financiers

Place de la Cité, tour Cominar

2640, boulevard Laurier, bureau 400

Québec (Québec) G1V 5C1

Télécopieur : 514 864-6381

consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20 Queen Street West

22nd Floor, Box 55

Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416 593-2318

comment@osc.gov.on.ca

Consultation sur le projet de directive en assurance

Veillez adresser vos commentaires à la personne suivante :

M. Tony Toy
Chef des politiques
Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance
Direction de la coordination de la réglementation au niveau national
25 Sheppard Avenue West, Suite 100
Toronto (Ontario) M2N 6S6
ccir-ccrra@fsrao.ca

Ils seront acheminés aux membres du CCRRA.

Questions

Pour toute question, veuillez communiquer avec l'une des personnes suivantes.

Secteur des valeurs mobilières :

Gabriel Chénard
Analyste expert à la réglementation
Direction de l'encadrement des intermédiaires
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4482
Sans frais : 1 800 525-0337, poste 4482
gabriel.chenard@lautorite.qc.ca

Jan Bagh
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
Corporate Finance
403 355-2804
jan.bagh@asc.ca

Chad Conrad
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
Corporate Finance
403 297-4295
chad.conrad@asc.ca

Kathryn Anthistle
Senior Legal Counsel, Legal Services
Capital Markets Regulation Division
British Columbia Securities Commission
604 899-6536
kanthistle@bcsc.bc.ca

Curtis Brezinski
Compliance Auditor
Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan
306 787-5876
curtis.brezinski@gov.sk.ca

Clayton Mitchell
Responsable de la conformité et de
l'inscription
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)
506 658-5476
Clayton.mitchell@fcnb.ca

Nick Doyle
Agent de la conformité
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)
506 635-2450
Nick.doyle@fcnb.ca

Chris Jepson
Senior Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-2379
cjepson@osc.gov.on.ca

Secteur de l'assurance :

Chantale Bégin CPA auditrice, CA
Analyste experte en normalisation
Direction de l'encadrement du capital des
institutions financières
Autorité des marchés financiers
418 525-0337, poste 4595
Sans frais : 1 877 525-0337, poste 4595
chantale.begin@lautorite.qc.ca

Brian Murphy
Manager, Registration
Nova Scotia Securities Commission
902 424-4592
brian.murphy@novascotia.ca

Tony Toy
Chef des politiques
Conseil canadien des responsables de la
réglementation d'assurance
Direction de la coordination de la
réglementation au niveau national
416 590-7257
ccir-ccrra@fsrao.ca

ANNEXE A

QUESTIONS PRÉCISES SUR LE PROJET DE MODIFICATION EN VALEURS MOBILIÈRES

1. Appréhendez-vous des problèmes de mise en œuvre en lien avec l'inclusion des entités suivantes dans le projet de modification en valeurs mobilières :
 - a) les fonds négociés en bourse;
 - b) les fonds d'investissement sous le régime d'une dispense de prospectus;
 - c) les plans de bourses d'études;
 - d) les fonds de travailleurs,
 - e) les fonds d'investissement étrangers?
2. Jugeriez-vous acceptable qu'en lieu et place de l'information sur le ratio des frais du fonds (RFG + RFO), seul le RFG de chaque fonds d'investissement soit indiqué dans les relevés de compte et les relevés supplémentaires et utilisé dans le calcul des frais du fonds aux fins du rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération?
3. Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 14.14.1, convient-il d'utiliser la valeur liquidative, ou la valeur marchande ou une autre donnée serait-elle plus appropriée? Serait-il préférable d'employer des données propres à différents types de fonds?
4. Vous attendez-vous à d'autres problèmes de mise en œuvre relativement au projet de modification en valeurs mobilières?
5. Entrevoyez-vous des difficultés expressément liées à la période de transition proposée?

ANNEXE B

QUESTIONS PRÉCISES SUR LE PROJET DE DIRECTIVE EN ASSURANCE

1. Appréhendez-vous des problèmes de mise en œuvre en lien avec l'inclusion de ce qui suit dans le projet de directive en assurance :
 - a. les contrats de fonds distinct qui ne sont plus offerts, mais au titre desquels les clients peuvent toujours effectuer des dépôts;
 - b. les contrats de fonds distinct qui ne sont plus offerts et au titre desquels les clients ne peuvent plus effectuer de dépôts;
 - c. les contrats de fonds distinct dont des fonds peuvent simultanément se trouver dans plus d'une phase (phase d'accumulation, phase de retrait, phase de paiement de la garantie);
 - d. les contrats de fonds distincts pouvant être assortis de frais d'assurance qui sont payés à la fois directement (c'est-à-dire avec des sommes hors d'un fonds distinct, par exemple le produit du rachat de parts) et indirectement (c'est-à-dire avec des actifs d'un fonds dont le client détient des parts)?
2. Le projet de directive en assurance ne prévoit pas encore pour les assureurs de méthode de calcul des frais du fonds relativement à chaque fonds afférent au contrat de fonds distinct. Veuillez exposer quels sont, selon vous, les avantages et désavantages du calcul de ces frais pour chaque fonds distinct dont le client détient des parts chaque jour selon la formule suivante :

Option 1 :

$$\frac{A}{365} \times B \times C$$

Option 2 :

$$\frac{A}{365} \times \frac{B}{\left(1 - \frac{A}{365}\right)} \times C$$

Dans chaque option

A = le ratio des frais du fonds de la catégorie ou série applicable de parts du fonds distinct;

B = la valeur liquidative d'une part de la catégorie ou série applicable du fonds distinct le jour en question;

C = le nombre de parts que détient le client le jour en question.

La différence entre ces deux options tient au fait que, dans l'option 1, la ventilation des frais du fonds repose sur la valeur nette des actifs du fonds après leur réduction pour rendre compte des frais du fonds le jour en question, tandis que dans l'option 2, elle est fonction de la valeur brute des actifs avant cette réduction.

Par exemple, supposons que A = 2 %, B = 1 000 \$ et C = 10 000.

Dans l'option 1, les frais du fonds assumés par le client à l'égard du fonds distinct pour l'année s'élèveraient à 547,95 \$:

$$\frac{0,02}{365} \times 1000 \times 10000$$

Dans l'option 2, ils se chiffrent à 547,98 \$:

$$\frac{0,02}{365} \times \frac{1000}{\left(1 - \frac{0,02}{365}\right)} \times 10000$$

3. Tous les assureurs devraient-ils être tenus d'utiliser la même formule pour calculer le montant en dollars des frais du fonds? Veuillez exposer quels sont, selon vous, les avantages et désavantages de ce qui suit :
 - a. obliger tous les assureurs à utiliser la même méthode de calcul;
 - b. permettre à un assureur d'utiliser une méthode de calcul différente s'il peut en tirer une approximation plus précise.
4. Aux fins du calcul à la question 2, quels sont les coûts, avantages et risques associés à l'emploi des éléments suivants pour déterminer le ratio des frais du fonds (RFG + RFO) :
 - a. le RFG tiré du dernier aperçu du fonds publié avant le début de l'année en question et un RFO calculé au même moment selon une méthode similaire;
 - b. le RFG et le RFO calculés pour l'année en question après sa clôture;
 - c. un autre RFG ou RFO estimé pour l'année (auquel cas, veuillez expliquer comment ces ratios seraient calculés)?

5. Aux fins du calcul à la question 2, quels sont les coûts, avantages et risques associés à l'emploi des éléments suivants :
 - a. 365 jours;
 - b. le nombre réel de jours dans l'année civile;
 - c. un autre chiffre correspondant au nombre de jours pour lesquels la valeur liquidative du fonds est calculée, plutôt qu'au nombre de jours dans l'année?

À noter que, dans la méthode proposée pour les valeurs mobilières, le calcul repose sur 365 jours.

6. Trouveriez-vous acceptable qu'en lieu et place de l'information sur le ratio des frais du fonds (RFG + RFO) relativement à chaque fonds distinct, seul le RFG soit :
 - a. présenté dans les relevés annuels de chaque fonds;
 - b. utilisé dans le calcul du total des frais du fonds afférents au contrat de fonds distinct pour l'année?

Quels sont les coûts, avantages et risques d'utiliser le ratio des frais du fonds plutôt que le RFG uniquement?

7. Les titulaires de contrats de fonds distincts pourraient-ils avoir à payer des frais significatifs, outre les frais d'acquisition reportés, s'ils retiraient tout le capital investi de leurs contrats de fonds distinct? Le cas échéant, en quoi consisteraient ces frais?
8. Le projet de directive en assurance porte sur les relevés annuels. Vous attendez-vous à ce que la forme actuelle pose problème dans les cas où l'assureur fournit des relevés semestriels à ses clients?
9. Entrevoyez d'autres problèmes de mise en œuvre du projet de directive en assurance?
10. Escomptez-vous des difficultés expressément liées à la période de transition proposée?

ANNEXE C

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « agence de notation remplaçante », des suivantes :

« « aperçu du FNB » : un aperçu du FNB au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 41-101 sur *les obligations générales relatives au prospectus*;

« « aperçu du fonds » : un aperçu du fonds au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « frais de fonctionnement », de la suivante :

« « frais directs du fonds d'investissement » : tout montant facturé par un fonds d'investissement ou un gestionnaire de fonds d'investissement au client pour l'achat, la conservation, la vente ou l'échange de parts ou d'actions du fonds, y compris les taxes de vente fédérales, provinciales ou territoriales payées à cet égard, sauf tout montant inclus dans les frais du fonds; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « personne physique inscrite », des suivantes :

« « rapport de la direction sur le rendement du fonds » : le rapport de la direction sur le rendement du fonds au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*;

« « ratio des frais de gestion » : le ratio des frais de gestion au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*;

« « ratio des frais d'opérations » : le ratio, exprimé en pourcentage, du total des courtages et des autres coûts de transactions de portefeuille assumés par un fonds d'investissement par rapport à sa valeur liquidative moyenne, calculé conformément au paragraphe 12 de la rubrique 3 de la partie B de l'Annexe 81-106A1 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*;

« « ratio des frais du fonds » : la somme du ratio des frais de gestion et du ratio des frais d'opérations d'un fonds d'investissement, exprimé en pourcentage; ».

2. L'article 14.1.1 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 14.1.1. Devoir d'information – gestionnaires de fonds d'investissement

1) Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit fournit dans un délai raisonnable au courtier inscrit ou au conseiller inscrit dont un client est propriétaire de titres d'un fonds d'investissement l'information qu'ils lui demandent pour se conformer à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 14.12, aux paragraphes 4 et 5 de l'article 14.14, au paragraphe 2 de l'article 14.14.1, au paragraphe 1 de l'article 14.14.2 et aux alinéas *h* à *j* du paragraphe 1 de l'article 14.17, ou une approximation raisonnable de cette information.

2) Pour l'application du paragraphe 1, à l'égard de l'information visée à l'alinéa *i* du paragraphe 1 de l'article 14.17, le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit

fournit le coût quotidien par part ou action de la catégorie ou série pertinente de titres d'un fonds d'investissement calculé en dollars selon la formule suivante :

$$\frac{A}{365} \times B = C, \text{ où}$$

A = le ratio des frais du fonds pour la catégorie ou série;

B = la valeur liquidative d'une part ou d'une action de la catégorie ou série le jour en question;

C = le coût quotidien par part de la catégorie ou série, en dollars.

3) Pour l'application du paragraphe 1 du présent article ainsi que e l'alinéa *c.1* du paragraphe 5 de l'article 14.14 ou 2 de l'article 14.14.1, toute approximation fournie par le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit est établie d'après l'information présentée dans le dernier aperçu du fonds, aperçu du FNB, prospectus ou rapport de la direction sur le rendement du fonds présenté à l'égard d'un fonds d'investissement, en fonction d'hypothèses raisonnables, sauf dans les cas suivants :

a) l'information a été présentée plus de 12 mois avant la fin de la période couverte par le relevé ou le rapport que le courtier inscrit ou le conseiller inscrit est tenu de transmettre en vertu du paragraphe 1 de l'article 14.14, 14.14.1 ou 14.17;

b) le gestionnaire de fonds d'investissement estime raisonnablement que le fait de l'établir ainsi rendrait trompeuse l'information présentée dans le relevé ou le rapport. ».

3. L'article 14.14 de cette règle est modifié, dans le paragraphe 5 :

1° par l'insertion, après l'alinéa *c*, des suivants :

« *c.1)* le ratio des frais du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de chaque fonds d'investissement dans le compte;

« *c.2)* si l'information visée à l'alinéa *c.1* repose sur une approximation ou toute autre hypothèse, leur description; »;

2° par l'addition, après l'alinéa *g*, du suivant :

« *h)* si le compte comprend des titres de fonds d'investissement, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Les frais du fonds se composent des frais de gestion, des charges d'exploitation et des frais d'opérations. Vous ne payez pas ces frais directement. Ils sont déduits périodiquement de la valeur de vos placements par les sociétés qui gèrent et exploitent ces fonds. Les frais du fonds varient selon les fonds. Ils ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Ces frais s'additionnent au fil du temps. Les frais du fonds sont exprimés en pourcentage annuel de la valeur totale du fonds. Ils correspondent à la somme du ratio des frais de gestion (RFG) et du ratio des frais d'opérations (RFO). Ces frais sont déjà pris en compte dans les valeurs actuelles indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds. ». ».

4. L'article 14.14.1 de cette règle est modifié, dans le paragraphe 2 :

1° par l'insertion, après l'alinéa *c*, des suivants :

« *c.1)* le ratio des frais du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de chaque fonds d'investissement;

« c.2) si l'information visée à l'alinéa c.1 repose sur une approximation ou toute autre hypothèse, leur description; »;

2° par l'addition, après l'alinéa h, du suivant :

« i) si le relevé contient l'information visée à l'alinéa c.1, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Les frais du fonds se composent des frais de gestion, des charges d'exploitation et des frais d'opérations. Vous ne payez pas ces frais directement. Ils sont déduits périodiquement de la valeur de vos placements par les sociétés qui gèrent et exploitent ces fonds. Les frais du fonds varient selon les fonds. Ils ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Ces frais s'additionnent au fil du temps. Les frais du fonds sont exprimés en pourcentage annuel de la valeur totale du fonds. Ils correspondent à la somme du ratio des frais de gestion (RFG) et du ratio des frais d'opérations (RFO). Ces frais sont déjà pris en compte dans les valeurs actuelles indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds. ». ».

5. L'article 14.17 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans l'alinéa h, des mots « relativement aux titres dont le client est propriétaire » par les mots « relativement à des titres dont le client était propriétaire »;

b) par l'addition, après l'alinéa h, des suivants :

« i) le montant total des frais du fonds, relativement aux titres de fonds d'investissement dont le client était propriétaire au cours de la période visée par le rapport, qui répondent à l'un des critères suivants :

a) ils ont été facturés au client par un fonds d'investissement, son gestionnaire de fonds d'investissement ou toute autre partie;

b) ils ont été facturés à un fonds d'investissement par son gestionnaire de fonds d'investissement ou toute autre partie;

« j) le montant total des frais directs du fonds d'investissement facturés au client par un tel fonds, un gestionnaire de fonds d'investissement ou toute autre partie, relativement aux titres de fonds d'investissement dont le client était propriétaire au cours de la période visée par le rapport, sauf les frais inclus dans les montants visés à l'alinéa c ou f;

« k) le montant total des frais du fonds visés à l'alinéa i et des frais directs du fonds d'investissement visés à l'alinéa j;

« l) le montant total des frais de la société inscrite visés à l'alinéa d et des frais du fonds d'investissement visés à l'alinéa k;

« m) si le client était propriétaire de titres d'un fonds d'investissement au cours de la période visée par le rapport, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Les frais du fonds se composent des frais de gestion, des charges d'exploitation et des frais d'opérations. Vous ne payez pas ces frais directement. Ils sont déduits périodiquement de la valeur de vos placements par les sociétés qui gèrent et exploitent ces fonds. Les frais du fonds varient selon les fonds. Ils ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Ces frais s'additionnent au fil du temps. Les frais du fonds sont exprimés en pourcentage annuel de la valeur totale du fonds. Ils

correspondent à la somme du ratio des frais de gestion (RFG) et du ratio des frais d'opérations (RFO). Ces frais sont déjà pris en compte dans les valeurs actuelles indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds.

« Le montant indiqué représente la somme, en dollars, des frais de gestion, des frais d'opérations et des charges d'exploitation que vous avez payée pour l'ensemble des titres de fonds d'investissement que vous déteniez l'an dernier. Ce montant dépend de celui que vous avez investi dans chaque fonds et des frais associés à chacun. Vos relevés de compte indiquent sous forme de pourcentage les frais de chacun des fonds dont vous détenez des titres. »;

« *n*) si le client était propriétaire de titres d'un fonds d'investissement au cours de la période visée par le rapport et qu'il a payé des frais d'acquisition reportés, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Vous avez payé ces frais parce que vous avez fait racheter vos parts ou vos actions d'un fonds acquises selon l'option avec frais d'acquisition reportés avant la fin du calendrier de rachat et que des frais de rachat étaient payables à la société de fonds d'investissement. Vous trouverez de l'information sur ces frais et les autres frais applicables de chacun de vos fonds d'investissement dans le prospectus et l'aperçu du fonds qui s'y rattachent. Les frais de rachat ont été déduits de la somme que vous avez reçue au rachat de vos titres du fonds. »;

« *o*) si le client était propriétaire de titres d'un fonds d'investissement au cours de la période visée par le rapport et que des frais directs du fonds d'investissement, autres que des frais de rachat, lui ont été facturés, une courte explication de ces frais;

« *p*) si l'information visée à l'alinéa *i* ou *j* repose sur une approximation ou toute autre hypothèse, leur description. »;

2° par l'addition, après le paragraphe 5, du suivant :

« 6) Afin d'établir le montant total des frais du fonds visés à l'alinéa *i* du paragraphe 1, les frais du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de chaque fonds d'investissement dont le client était propriétaire au cours de la période visée par le rapport sont additionnés après le calcul de ces frais pour les titres de chaque fonds chaque jour dont il en était propriétaire selon la formule suivante :

$(A \times B)$, où

A = le coût quotidien par part ou action de la catégorie ou série pertinente de titres d'un fonds d'investissement calculé en dollars selon la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 14.1.1;

B = le nombre d'actions ou de parts dont le client était propriétaire durant ce jour. ».

6. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 14.17, du suivant :

« **14.17.1. Rapport sur les frais du fonds et les frais directs du fonds d'investissement**

1) Sous réserve du paragraphe 2, pour l'application de l'alinéa *c.1* des paragraphes 5 de l'article 14.14, et 2 de l'article 14.14.1 ainsi que des paragraphes *i* et *j* du paragraphe 1 de l'article 14.17, l'information que le courtier inscrit ou le conseiller inscrit doit transmettre aux clients repose sur l'information fournie en vertu de l'article 14.1.1.

2) Sous réserve du paragraphe 3, si aucune information n'est fournie en vertu de l'article 14.1.1 ou que la société inscrite estime raisonnablement qu'un élément de l'information fournie en vertu de cet article est incomplet ou que le fait de s'y fier rendrait

trompeuse l'information à transmettre au client, la société inscrite se fie à l'information la plus récente présentée dans l'aperçu du fonds, l'aperçu du FNB, le prospectus ou le rapport de la direction sur le rendement du fonds, selon le cas.

3) En l'absence d'information publique ou si l'information visée au paragraphe 2 a été fournie plus de 12 mois avant la fin de la période visée par le relevé ou le rapport à transmettre au client, ou encore si la société inscrite estime raisonnablement que le fait de se fier à l'information publique rendrait trompeuse l'information à transmettre au client, elle ne peut s'y fier et a les obligations suivantes :

a) elle fait des efforts raisonnables pour obtenir autrement l'information visée au paragraphe 1;

b) sous réserve du paragraphe 4, elle se fie à l'information obtenue en vertu de l'alinéa a.

4) La société inscrite qui estime raisonnablement ne pas pouvoir obtenir de l'information non trompeuse en vertu du paragraphe 3 exclut cette information du calcul du montant des frais du fond ou des frais directs du fonds d'investissement présenté au client, selon le cas, ou, en ce qui concerne le ratio des frais du fonds, ne peut présenter ce ratio et indique qu'elle a exclu ou omis cette information du relevé ou du rapport pertinent. ».

7. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

ANNEXE D

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES *OBLIGATIONS ET DISPENSES* *D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES* *INSCRITES*

1. La partie 14 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifiée par le remplacement de la section 1 par la suivante :

« Section 1 Gestionnaires de fonds d'investissement

L'article 14.1 établit l'application restreinte de la partie 14 aux gestionnaires de fonds d'investissement. Les articles de la partie 14 qui s'appliquent aux gestionnaires de fonds d'investissement exerçant leurs activités à ce titre se limitent à l'article 14.1.1, à l'article 14.5.2, à l'article 14.5.3, à l'article 14.6, à l'article 14.6.1, à l'article 14.6.2, au paragraphe 5 de l'article 14.12 et à l'article 14.15. Le gestionnaire de fonds d'investissement qui est aussi inscrit à titre de courtier ou de conseiller (ou des 2) est assujéti aux articles de la partie 14 visant les activités exercées à ces titres.

L'article 14.1.1 oblige les gestionnaires de fonds d'investissement à fournir l'information dont ils disposent ou qu'ils doivent calculer concernant le coût des positions, les frais du fonds, le ratio des frais du fonds, les frais d'acquisition reportés et les autres frais déduits de la valeur liquidative des titres, ainsi que les commissions de suivi versées aux courtiers et conseillers dont certains clients ont la propriété de titres des fonds du gestionnaire de fonds d'investissement. L'information doit être fournie dans un délai raisonnable pour permettre aux courtiers et conseillers de respecter leurs obligations d'information du client. Il s'agit d'une obligation fondée sur des principes.

Nous nous attendons à ce que les gestionnaires de fonds d'investissement se fiant à des documents d'information antérieurs de fonds d'investissement avisent les conseillers ou les courtiers de toute hypothèse ou approximation dans l'information qui leur est communiquée.

Le gestionnaire de fonds d'investissement doit collaborer avec les courtiers et les conseillers qui placent les produits du fonds pour déterminer l'information qu'il doit leur communiquer afin qu'ils satisfassent à leurs obligations d'information du client. L'information et les dispositions prises pour sa transmission peuvent varier en fonction des modèles d'exploitation et des systèmes d'information. ».

2. L'article 14.14 de cette instruction complémentaire est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après la troisième phrase, de la suivante :

« Doivent également y figurer le ratio des frais du fonds pour chaque série de titres de chaque fonds d'investissement détenus dans le compte, de même qu'une description de toute hypothèse ou approximation ayant servi à le calculer. ».

3. L'article 14.17 de cette instruction complémentaire est modifié par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« La société inscrite ne devrait pas inclure dans le montant total des frais directs du fonds d'investissement visés à l'alinéa *j* du paragraphe 1 de l'article 14.17 le montant des frais, y compris toute commission de souscription, qu'elle doit présenter au client conformément à l'alinéa *c*, dans le cas des frais liés aux transactions, ou *f* de ce paragraphe, si elle est un courtier en plans de bourses d'études, afin d'éviter toute double comptabilisation de ces frais dans le montant total des frais à déclarer en vertu de l'alinéa *l* du même paragraphe. ».

4. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'article 14.17, du suivant :

« 14.17.1. Rapport sur les frais du fonds et les frais directs du fonds d'investissement

Les courtiers et conseillers sont tenus de se fier à l'information fournie par les gestionnaires de fonds d'investissement inscrits en vertu de l'article 14.1.1. Il pourrait toutefois leur être impossible de s'y fier, notamment dans les circonstances suivantes :

- il n'existe pas de gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;
- cette information n'a pas à être fournie pour un fonds (comme c'est par exemple le cas de certains fonds d'investissement étrangers);
- un gestionnaire de fonds d'investissement ne se conforme pas à l'article 14.1.1 pour une raison quelconque;
- le courtier ou le conseiller estime raisonnablement que le fait de s'y fier rendrait trompeuse l'information transmise au client.

Lorsque l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 14.17.1 s'applique, la société inscrite doit faire des efforts raisonnables pour obtenir l'information sur les frais du fonds, le ratio des frais d'opérations du fonds ou les frais directs du fonds d'investissement par d'autres moyens, qui peuvent être les suivants :

- en se fiant au contenu de documents d'information du fonds d'investissement non visés par le paragraphe 2 de l'article 14.17.1, y compris ceux établis conformément aux obligations de déclaration applicables dans un territoire étranger;
- en demandant au fonds d'investissement ou au gestionnaire de fonds d'investissement de lui fournir l'information par écrit;
- en s'en remettant à l'information déclarée par un tiers fournisseur de services digne de confiance.

Nous comptons que les sociétés inscrites exerceront leur jugement professionnel au moment de décider des autres moyens appropriés d'obtenir l'information, en particulier qu'elles auront à l'esprit que cela ne doit pas rendre trompeuse l'information déclarée aux clients. ».

5. L'Annexe D de cette instruction complémentaire est remplacée par la suivante :

**« Annexe D
Relevé de compte ou relevé supplémentaire et rapport sur les frais et les autres formes
de rémunération**

Courtier ABC Inc.

Votre numéro de compte : 123-4567

Placements dans votre compte

Au 31 décembre 2020

Actifs du portefeuille

<u>Description</u>	<u>Nombre de titres</u>	<u>Valeur comptable</u>	<u>Valeur marchande</u>	<u>Gain actuel/ perte actuelle</u>	<u>Frais du fonds¹</u>	<u>% de votre portefeuille</u>
<u>Fonds d'investissement</u>						
Fonds de revenu mensuel Gestion ABC, série A FPA	250,00	17 000,00 \$	19 500,00 \$	2 500,00 \$	1,00 %	41,49 %
Fonds d'actions canadiennes Gestion ABC, série A FPA	450,00	19 500,00 \$	22 500,00 \$	3 000,00 \$	2,00 %	47,87 %
<u>Actions</u>						
Société A S.O.	100,00	2 000,00 \$	3 000,00 \$	1 000,00 \$		6,88 %
Société B S.O.	50,00	1 500,00 \$	2 000,00 \$	500,00 \$		4,26 %
Totaux		40 000,00 \$	47 000,00 \$			100,00 %

1. Les frais du fonds se composent des frais de gestion, des charges d'exploitation et des frais d'opérations. Vous ne payez pas ces frais directement. Ils sont déduits périodiquement de la valeur de vos placements par les sociétés qui gèrent et exploitent ces fonds. Les frais du fonds varient selon les fonds. Ils ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Ces frais s'additionnent au fil du temps. Les frais du fonds sont exprimés en pourcentage annuel de la valeur totale du fonds. Ils correspondent à la somme du ratio des frais de gestion (RFG) et du ratio des frais d'opérations (RFO). Ces frais sont déjà pris en compte dans les valeurs actuelles indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds.

Votre numéro de compte : 123-4567

Coût de vos placements et notre rémunération

Le présent rapport indique pour 2021 :

- le coût de vos placements, y compris ce que vous nous avez versé et avez payé aux sociétés de fonds d'investissement;
- notre rémunération.

Coût de vos placements

Les coûts réduisent vos profits et augmentent vos pertes.

Le coût total de vos placements était de 815 \$ l'an dernier.

Frais que vous avez payés

Nos frais : Sommes que vous nous avez payées, notamment par prélèvement sur votre compte, par chèque ou par virement bancaire.

Frais d'exploitation et d'administration du compte – vous nous payez ces frais chaque année	100,00 \$
Frais d'opérations – vous nous payez ces frais lorsque vous effectuez des opérations dans votre compte	20,00 \$
Total des frais que vous nous avez payés	120,00 \$
Frais des sociétés de fonds d'investissement : Sommes que vous avez payées aux sociétés qui exploitent les fonds d'investissement (tels que les organismes de placement collectif) dans votre compte.	
Frais du fonds – Voir le pourcentage des frais du fonds indiqué dans la rubrique sur les placements dans votre compte ci-dessus ¹	645,00 \$
Frais de rachat sur les placements avec frais d'acquisition reportés ²	50,00 \$
Somme que vous avez payée aux sociétés de fonds d'investissement	695,00 \$
Coût total de vos placements	815,00 \$

Notre rémunération

Ce que nous avons reçu

Total des frais que vous nous avez payés, comme indiqué ci-dessus	120,00 \$
Commissions de suivi ³ que nous ont versées les sociétés de fonds d'investissement	342,00 \$
Total de la rémunération que nous avons reçue pour les conseils et les services que nous vous avons fournis	462,00 \$

- Frais du fonds.** Les frais du fonds se composent des frais de gestion, des charges d'exploitation et des frais d'opérations. Vous ne payez pas ces frais directement. Ils sont déduits périodiquement de la valeur de vos placements par les sociétés qui gèrent et exploitent ces fonds. Les frais du fonds varient selon les fonds. Ils ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Ces frais s'additionnent au fil du temps. Les frais du fonds sont exprimés en pourcentage annuel de la valeur totale du fonds. Ils correspondent à la somme du ratio des frais de gestion (RFG) et du ratio des frais d'opérations (RFO). Ces frais sont déjà pris en compte dans les valeurs actuelles indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds.

Le montant indiqué représente la somme, en dollars, des frais de gestion, des frais d'opérations et des charges d'exploitation que vous avez payée pour l'ensemble des titres de fonds d'investissement que vous déteniez l'an dernier. Ce montant dépend de celui que vous avez investi dans chaque fonds et des frais associés à chacun. Vos relevés de compte indiquent sous forme de pourcentage les frais de chacun des fonds dont vous détenez des titres.

2. **Frais de rachat sur les placements avec frais d'acquisition reportés.** Vous avez payé ces frais parce que vous avez fait racheter vos parts ou vos actions d'un fonds acquises selon l'option avec frais d'acquisition reportés avant la fin du calendrier de rachat et que des frais de rachat étaient payables à la société de fonds d'investissement. Vous trouverez de l'information sur ces frais et les autres frais applicables de chacun de vos fonds d'investissement dans le prospectus et l'aperçu du fonds qui s'y rattachent. Les frais de rachat ont été déduits de la somme que vous avez reçue au rachat de vos titres du fonds.
3. **Commissions de suivi.** Les fonds d'investissement versent une rémunération aux sociétés de fonds d'investissement qui les gèrent. Ces sociétés nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant de la commission de suivi de chaque fonds dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis des titres du fonds. Les commissions de suivi ne vous sont pas facturées directement; elles nous sont payées par les sociétés de fonds d'investissement.

Vous trouverez également de l'information sur les frais du fonds, le RFG, les frais d'opérations, les autres frais exigés par les sociétés de fonds d'investissement et les commissions de suivi pour chacun de vos fonds dans le prospectus et l'aperçu du fonds qui s'y rattachent.

».

ANNEXE E

MODÈLE DE PROTOTYPE DE RELEVÉ ET DE RAPPORT POUR LE SECTEUR DES VALEURS MOBILIÈRES

Le grisé indique qu'il s'agit d'information nouvelle.

Courtier ABC Inc.

Votre numéro de compte : 123-4567

Placements dans votre compte Au 31 décembre 2020

Actifs du portefeuille

<u>Description</u>	Nombre de titres	Valeur comptable	Valeur marchande	Gain actuel/ perte actuelle	Frais du fonds ¹	% de votre portefeuille
<u>Fonds d'investissement</u>						
Fonds de revenu mensuel Gestion ABC, série A FPA	250,00	17 000,00 \$	19 500,00 \$	2 500,00 \$	1,00 %	41,49 %
Fonds d'actions canadiennes Gestion ABC, série A FPA	450,00	19 500,00 \$	22 500,00 \$	3 000,00 \$	2,00 %	47,87 %
<u>Actions</u>						
Société A S.O.	100,00	2 000,00 \$	3 000,00 \$	1 000,00 \$		6,88 %
Société B S.O.	50,00	1 500,00 \$	2 000,00 \$	500,00 \$		4,26 %
Totaux		40 000,00 \$	47 000,00 \$			100,00 %

1. Les frais du fonds se composent des frais de gestion, des charges d'exploitation et des frais d'opérations. Vous ne payez pas ces frais directement. Ils sont déduits périodiquement de la valeur de vos placements par les sociétés qui gèrent et exploitent ces fonds. Les frais du fonds varient selon les fonds. Ils ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Ces frais s'additionnent au fil du temps. Les frais du fonds sont exprimés en pourcentage annuel de la valeur totale du fonds. Ils correspondent à la somme du ratio des frais de gestion (RFG) et du ratio des frais d'opérations (RFO). Ces frais sont déjà pris en compte dans les valeurs actuelles indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds.
-

Votre numéro de compte : 123-4567

Coût de vos placements et notre rémunération

Le présent rapport indique pour 2021 :

- le coût de vos placements, y compris ce que vous nous avez versé et avez payé aux sociétés de fonds d'investissement;
- notre rémunération.

Coût de vos placements

Les coûts réduisent vos profits et augmentent vos pertes.

Le coût total de vos placements était de 815 \$ l'an dernier.

Frais que vous avez payés

Nos frais : Sommes que vous nous avez payées, notamment par prélèvement sur votre compte, par chèque ou par virement bancaire.	
Frais d'exploitation et d'administration du compte – vous nous payez ces frais chaque année	100,00 \$
Frais d'opérations – vous nous payez ces frais lorsque vous effectuez des opérations dans votre compte	20,00 \$
Total des frais que vous nous avez payés	120,00 \$
Frais des sociétés de fonds d'investissement : Sommes que vous avez payées aux sociétés qui exploitent les fonds d'investissement (tels que les organismes de placement collectif) dans votre compte.	
Frais du fonds – Voir le pourcentage des frais du fonds indiqué dans la rubrique sur les placements dans votre compte ci-dessus ¹	645,00 \$
Frais de rachat sur les placements avec frais d'acquisition reportés ²	50,00 \$
Somme que vous avez payée aux sociétés de fonds d'investissement	695,00 \$
Coût total de vos placements	815,00 \$

Notre rémunération

Ce que nous avons reçu

Total des frais que vous nous avez payés, comme indiqué ci-dessus	120,00 \$
Commissions de suivi ³ que nous ont versées les sociétés de fonds d'investissement	342,00 \$
Total de la rémunération que nous avons reçue pour les conseils et les services que nous vous avons fournis	462,00 \$

- 1. Frais du fonds.** Les frais du fonds se composent des frais de gestion, des charges d'exploitation et des frais d'opérations. Vous ne payez pas ces frais directement. Ils sont déduits périodiquement de la valeur de vos placements par les sociétés qui gèrent et exploitent ces fonds. Les frais du fonds varient selon les fonds. Ils ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Ces frais s'additionnent au fil du temps. Les frais du fonds sont exprimés en pourcentage annuel de la valeur totale du fonds. Ils correspondent à la somme du ratio des frais de gestion (RFG) et du ratio des frais d'opérations (RFO). Ces frais sont déjà pris en compte dans les valeurs actuelles indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds.

Le montant indiqué représente la somme, en dollars, des frais de gestion, des frais d'opérations et des charges d'exploitation que vous avez payée pour l'ensemble des titres de fonds d'investissement que vous déteniez l'an dernier. Ce montant dépend de celui que vous avez investi dans chaque fonds et des frais associés à chacun. Vos relevés de compte indiquent sous forme de pourcentage les frais de chacun des fonds dont vous détenez des titres.

- 2. Frais de rachat sur les placements avec frais d'acquisition reportés.** Vous avez payé ces frais parce que vous avez fait racheter vos parts ou vos actions d'un fonds acquises selon l'option avec frais d'acquisition reportés avant la fin du calendrier de rachat et que des frais de rachat étaient payables à la société de fonds d'investissement. Vous trouverez de l'information sur ces frais et les autres frais applicables de chacun de vos fonds d'investissement dans le prospectus et l'aperçu du fonds qui s'y rattachent. Les frais de rachat ont été déduits de la somme que vous avez reçue au rachat de vos titres du fonds.
- 3. Commissions de suivi.** Les fonds d'investissement versent une rémunération aux sociétés de fonds d'investissement qui les gèrent. Ces sociétés nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant de la commission de suivi de chaque fonds dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis des titres du fonds. Les commissions de suivi ne vous sont pas facturées directement; elles nous sont payées par les sociétés de fonds d'investissement.

Vous trouverez également de l'information sur les frais du fonds, le RFG, les frais d'opérations, les autres frais exigés par les sociétés de fonds d'investissement et les commissions de suivi pour chacun de vos fonds dans le prospectus et l'aperçu du fonds qui s'y rattachent.

ANNEXE F

MODÈLE DE PROTOTYPE DE RELEVÉ POUR LE SECTEUR DE L'ASSURANCE – ACCUMULATION



**Votre relevé annuel
Au 31 décembre 2020**

ABC Assureur inc.

123, 1^{re} Rue
Montréal (Québec)

1 800 567-8901
abcassureurinc.ca

Ce relevé vous présente des renseignements sur la performance de votre contrat au cours de l'année, y compris le rendement et la valeur des garanties. Vous y trouverez tous les frais associés à votre contrat. Il vous aidera à déterminer si vous progressez vers vos objectifs financiers. Nous vous recommandons de le lire attentivement. Les aperçus du fonds et les états financiers audités pour les fonds distincts sont disponibles sur demande. Veuillez communiquer avec votre représentant ou avec nous pour tout renseignement additionnel.

Renseignements sur votre contrat

Nom du contrat : ABC RetraitePlus
Régime fiscal du contrat : Enregistré
N° de contrat : 78902314
Date de souscription du contrat : Le 20 mars 2014
Titulaire : Jean Tremblay
Rentier : Jean Tremblay
Bénéficiaire désigné : Jeanne Tremblay
Nom de votre représentant : Georges Conseil
N° de téléphone de votre représentant : 1 514 444-5353
Adresse courriel de votre représentant : gconseil@conseil.ca

Au 31 décembre 2020			
Fonds distincts	Nombre de parts	Valeur marchande par part (\$)	Valeur marchande (\$)
Fonds de revenu mensuel Gestion ABC, série standard, FAR			
Garantie 75/100	250,00	78,00 \$	19 500,00 \$
Fonds d'actions canadiennes Gestion ABC, série standard, FPA			
Garantie 75/100	450,00	50,00 \$	22 500,00 \$
Total ¹			42 000,00 \$

Votre rendement personnel annuel total (déduction faite des frais)

Le graphique qui suit présente votre rendement personnel annuel total, après déduction des frais, pour diverses périodes. Prenez note que ce rendement peut être différent du rendement réalisé par les fonds distincts, car il tient compte du moment de vos dépôts et de vos retraits.

2019 - 2020		2,50 %
2017 - 2020		3,50 %
2015 - 2020		4,10 %
2014 - 2020		5,50 %

¹ Il ne s'agit pas forcément de la somme que vous recevriez si vous faisiez un retrait. Par exemple, des frais d'acquisition reportés ou des frais de retrait pourraient modifier la somme retirée. Veuillez communiquer avec nous pour connaître le montant réel que vous pouvez recevoir.

Numéro de votre contrat : 78902314

Placements dans votre contrat Au 31 décembre 2020

Valeurs contractuelles depuis la souscription le 30 mars 2014

<u>Fonds distincts</u>	Dépôts	Retraits	Croissance ou perte nette ³	Valeur marchande à la fin de 2020
Fonds de revenu mensuel Gestion ABC, série standard 75/100, FAR ²	18 666,67 \$	1 666,67 \$	2 500,00 \$	19 500,00 \$
Fonds d'actions canadiennes Gestion ABC, série standard 75/100, FPA	19 500,00 \$	0,00 \$	3 000,00 \$	22 500,00 \$
Totaux	38 166,67 \$	1 666,67 \$	5 500,00 \$	42 000,00 \$

Valeurs contractuelles depuis le 31 décembre 2019

<u>Fonds distincts</u>	Valeur marchande à la fin de 2019	Dépôts	Retraits	Croissance ou perte nette ³	Valeur marchande à la fin de 2020	Frais du fonds ⁴
Fonds de revenu mensuel Gestion ABC, série standard 75/100, FAR ²	20 650,21 \$	0,00 \$	1 666,67 \$	516,46 \$	19 500,00 \$	1,18 %
Fonds d'actions canadiennes Gestion ABC, série standard 75/100, FPA	21 951,22 \$	0,00 \$	0,00 \$	548,78 \$	22 500,00 \$	2,04 %
Totaux	42 601,43 \$	0,00 \$	1 666,67 \$	1 065,24 \$	42 000,00 \$	
Rendement annuel total				2,5 %		

² Votre fonds est assorti de frais d'acquisition reportés. Vous pouvez retirer toutes les sommes qui s'y trouvent, mais vous pourriez devoir payer des frais si vous le faites avant la fin du calendrier des frais d'acquisition reportés, d'une durée de sept ans.

³ Le total des frais déduits de votre rendement est présenté en détail à la rubrique suivante.

⁴ Les frais du fonds se composent des frais de gestion, des charges d'exploitation et des frais d'opérations. Vous ne payez pas ces frais directement. Nous les déduisons périodiquement de la valeur de vos placements pour gérer et exploiter les fonds. Ils ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Ces frais s'additionnent au fil du temps. Les frais du fonds sont exprimés en pourcentage annuel de la valeur du total du fonds. Ils correspondent à la somme du ratio des frais de gestion (RFG) et du ratio des frais d'opérations (RFO). Ils sont déjà pris en compte dans les valeurs actuelles indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds. Le montant des frais calculé à partir du ratio des frais du fonds est inclus dans les frais décrits à la rubrique suivante.

Numéro de votre contrat : 78902314

Détails des frais pour l'année 2020

Important : examinez vos coûts

La présente partie du rapport indique le coût total que vous avez payé l'an dernier pour vos contrats. Ce coût a une incidence sur vos rendements. Il n'inclut pas les frais directement facturés par votre représentant, le cas échéant.

Vos choix ont une incidence sur le coût de vos placements.

Le coût total de vos placements était de 760 \$ l'an dernier

Frais de retrait sur les placements avec frais d'acquisition reportés ⁵	50,00 \$
Frais de transfert	20,00 \$
Frais du fonds d'investissement (frais du fonds) ⁶	645,00 \$
Frais d'assurance au titre de vos garanties ⁷	45,00 \$
Total	760,00 \$

⁵ Vous nous avez versé ces frais parce que vous avez retiré une somme d'un fonds avant la fin du calendrier des frais d'acquisition reportés et que cette somme était supérieure à celle qui, selon votre contrat, pouvait être retirée sans frais d'acquisition reportés. Vous les avez payés directement sur la somme que vous avez retirée de votre contrat; ils ont donc réduit la somme retirée.

⁶ Il s'agit de la somme que vous nous avez versée pour gérer et exploiter les fonds dans lesquels vous avez investi. Les niveaux de frais varient selon les fonds. Ces frais sont déduits de la valeur de vos placements – vous ne les payez pas directement. Ils réduisent la valeur de chaque part du fonds que vous détenez et, par conséquent, le rendement de votre placement. Ces frais sont déjà pris en compte dans les valeurs marchandes indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds.

⁷ Il s'agit de la somme que vous nous avez versée cette année pour les garanties d'assurance aux termes de votre contrat : la garantie à l'échéance, la garantie au décès et le montant de retrait garanti. Vous avez payé ces frais en retirant des placements de votre contrat.

Numéro de votre contrat : 78902314

Garanties à votre contrat

Votre contrat comporte une assurance qui vous offre une protection contre les mouvements défavorables du marché. Vous bénéficiez d'une garantie au décès et d'une garantie à l'échéance qui protègent une partie de votre placement.

Lorsque vous décidez de retirer des sommes de votre contrat, vous disposez aussi d'une garantie vous permettant de retirer un montant déterminé pendant un délai déterminé ou le reste de votre vie. Le montant de retrait garanti vous est payable même si la valeur liquidative des fonds distincts garantis compris dans le contrat y est inférieure.

Le tableau qui suit présente la valeur réelle de ces garanties.

Garantie 75/100 ⁸	
Valeur marchande de vos fonds distincts :	42 000,00 \$
Date d'échéance de la garantie :	12 janvier 2084
Valeur de 75 % de la garantie à l'échéance :	27 428,42 \$
Valeur de 100 % de la garantie au décès :	36 571,22 \$
Date du prochain rajustement automatique de vos garanties ⁹ :	30 mars 2024

Phase d'accumulation		
Montant du retrait viager annuel garanti, si versé ¹⁰ .		
	À 55 ans	575,50 \$
	À 65 ans	893,65 \$
	À 70 ans	1 353,20 \$

⁸ Au moment du retrait, la valeur de vos garanties est ajustée en proportion de la valeur marchande de votre contrat à ce moment-là. Par exemple, si vous retirez 1 200 \$ lorsque la valeur marchande du contrat de fonds distincts est de 6 000 \$, le retrait réduit la valeur marchande des fonds distincts de 20 % (1 200 \$/6 000 \$). De même, les indemnités des garanties à l'échéance et au décès seront réduites proportionnellement de 20 %.

⁹ Vous pouvez procéder à des rajustements discrétionnaires jusqu'à trois fois par an, sous réserve de certaines conditions prévues à votre contrat. Veuillez communiquer avec votre représentant pour de plus amples renseignements à ce sujet.

¹⁰ Le montant de retrait garanti a été calculé en excluant les primes, les dépôts, les retraits, le rendement futur et les rajustements de garantie entre la date du relevé et le début des retraits périodiques annuels.

DÉFINITIONS

- Croissance / perte nette : Augmentation ou diminution de la valeur de vos placements qui ne résulte pas de dépôts, de retraits ou de transferts.
- Dépôt : Somme que vous nous avez versée afin d'acheter des parts de fonds distincts.
- Fonds distinct : Groupe d'actifs maintenus séparément par un assureur et qui procure les avantages d'un contrat à capital variable.
- Phase d'accumulation : Phase débutant lorsque vous commencez à faire des dépôts au contrat et se terminant au moment où vous nous avisez que vous souhaitez commencer la phase de retrait pour recevoir les retraits prévus.
- Rajustement : Option permettant au titulaire du contrat de revaloriser les valeurs garanties applicables à son contrat. Aussi appelé « réinitialisation ».
- Rendement personnel annuel total : Performance de vos placements au fil du temps. Ce rendement est calculé selon une méthode normalisée du secteur appelée « rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes », laquelle tient compte du moment où vous effectuez vos dépôts et vos retraits (déduction faite des frais facturés), mais pas de l'impôt sur le revenu. Votre rendement réel dépendra de votre situation fiscale personnelle. La plupart des indices de référence ne prennent pas en compte les frais de gestion et les frais d'opérations des fonds, de sorte que votre rendement personnel ne peut être comparé directement avec un indice.
- Retrait : Somme prélevée sur le contrat à partir de parts de fonds distincts déterminées
- Transfert : Parfois appelé « substitution », retrait de parts d'un fonds en vue d'acheter des parts d'un autre fonds.
- Valeur marchande : Valeur de vos placements correspondant au nombre de parts du fonds multiplié par la valeur marchande par part.



Votre relevé annuel
Au 31 décembre 2020

ABC Assureur inc.

123, 1^{re} Rue
Montréal (Québec)

1 800 567-8901
abcassureurinc.ca

Ce relevé vous présente des renseignements sur la performance de votre contrat au cours de l'année, y compris le rendement et la valeur des garanties. Vous y trouverez tous les frais associés à votre contrat. Il vous aidera à déterminer si vous progressez vers vos objectifs financiers. Nous vous recommandons de le lire attentivement. Les aperçus du fonds et les états financiers audités pour les fonds distincts sont disponibles sur demande. Veuillez communiquer avec votre représentant ou avec nous pour tout renseignement additionnel.

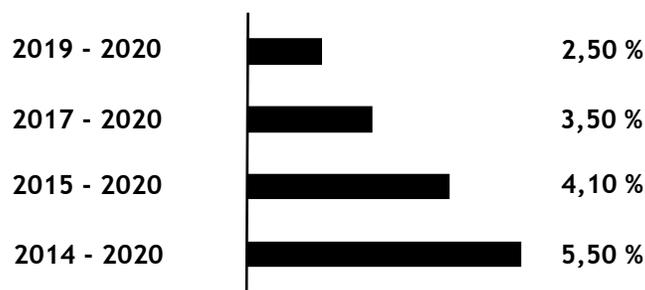
Renseignements sur votre contrat

Nom du contrat : ABC RetraitePlus
Régime fiscal du contrat : Enregistré
N° de contrat : 78902314
Date de souscription du contrat : Le 20 mars 2014
Titulaire : Jean Tremblay
Rentier : Jean Tremblay
Bénéficiaire désigné : Jeanne Tremblay
Nom de votre représentant : Georges Conseil
N° de téléphone de votre représentant : 1 514 444-5353
Adresse courriel de votre représentant : gconseil@conseil.ca

Au 31 décembre 2020			
Fonds distincts	Nombre de parts	Valeur marchande par part (\$)	Valeur marchande (\$)
Fonds de revenu mensuel Gestion ABC, série standard, FAR			
Garantie 75/100	250,00	78,00 \$	19 500,00 \$
Fonds d'actions canadiennes Gestion ABC, série standard, FPA			
Garantie 75/100	450,00	50,00 \$	22 500,00 \$
Total ¹			42 000,00 \$

Votre rendement personnel annuel total (déduction faite des frais)

Le graphique qui suit présente votre rendement personnel annuel total, après déduction des frais, pour diverses périodes. Prenez note que ce rendement peut être différent du rendement réalisé par les fonds distincts, car il tient compte du moment de vos dépôts et de vos retraits.



¹ Il ne s'agit pas forcément de la somme que vous recevriez si vous faisiez un retrait. Par exemple, des frais d'acquisition reportés ou des frais de retrait pourraient modifier la somme retirée. Veuillez communiquer avec nous pour connaître le montant réel que vous pouvez recevoir.

Numéro de votre contrat : 78902314

Placements dans votre contrat Au 31 décembre 2020

Valeurs contractuelles depuis la souscription le 30 mars 2014

<u>Fonds distincts</u>	Dépôts	Retraits	Croissance ou perte nette ³	Valeur marchande à la fin de 2020
Fonds de revenu mensuel Gestion ABC, série standard 75/100, FAR ²	18 666,67 \$	1 666 67 \$	2 500,00 \$	19 500,00 \$
Fonds d'actions canadiennes Gestion ABC, série standard 75/100, FPA	19 500,00 \$	0,00 \$	3 000,00 \$	22 500,00 \$
Totaux	38 166,67 \$	1 666,67 \$	5 500,00 \$	42 000,00 \$

Valeurs contractuelles depuis le 31 décembre 2019

<u>Fonds distincts</u>	Valeur marchande à la fin de 2019	Dépôts	Retraits	Croissance ou perte nette ³	Valeur marchande à la fin de 2020	Frais du fonds ⁴
Fonds de revenu mensuel Gestion ABC, série standard 75/100, FAR ²	20 650,21 \$	0,00 \$	1 666,67 \$	516,46 \$	19 500,00 \$	1,18 %
Fonds d'actions canadiennes Gestion ABC, série standard 75/100, FPA	21 951,22 \$	0,00 \$	0,00 \$	548,78 \$	22 500,00 \$	2,04 %
Totaux	42 601,43 \$	0,00 \$	1 666,67 \$	1 065,24 \$	42 000,00 \$	
Rendement annuel total				2,5 %		

² Votre fonds est assorti de frais d'acquisition reportés. Vous pouvez retirer toutes les sommes qui s'y trouvent, mais vous pourriez devoir payer des frais si vous le faites avant la fin du calendrier des frais d'acquisition reportés, d'une durée de sept ans.

³ Le total des frais déduits de votre rendement est présenté en détail à la rubrique suivante.

⁴ Les frais du fonds se composent des frais de gestion, des charges d'exploitation et des frais d'opérations. Vous ne payez pas ces frais directement. Nous les déduisons périodiquement de la valeur de vos placements pour gérer et exploiter les fonds. Ils ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Ces frais s'additionnent au fil du temps. Les frais du fonds sont exprimés en pourcentage annuel de la valeur du total du fonds. Ils correspondent à la somme du ratio des frais de gestion (RFG) et du ratio des frais d'opérations (RFO). Ils sont déjà pris en compte dans les valeurs actuelles indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds. Le montant des frais calculé à partir du ratio des frais du fonds est inclus dans les frais décrits à la rubrique suivante.

Numéro de votre contrat : 78902314

Détails des frais pour l'année 2020

Important : examinez vos coûts

La présente partie du rapport indique le coût total que vous avez payé l'an dernier pour vos contrats. Ce coût a une incidence sur vos rendements. Il n'inclut pas les frais directement facturés par votre représentant, le cas échéant.

Vos choix ont une incidence sur le coût de vos placements.

Le coût total de vos placements était de 760 \$ l'an dernier

Frais de retrait sur les placements avec frais d'acquisition reportés ⁵	50,00 \$
Frais de transfert	20,00 \$
Frais du fonds d'investissement (frais du fonds) ⁶	645,00 \$
Frais d'assurance au titre de vos garanties ⁷	45,00 \$
Total	760,00 \$

⁵ Vous nous avez versé ces frais parce que vous avez retiré une somme d'un fonds avant la fin du calendrier des frais d'acquisition reportés et que cette somme était supérieure à celle qui, selon votre contrat, pouvait être retirée sans frais d'acquisition reportés. Vous les avez payés directement sur la somme que vous avez retirée de votre contrat; ils ont donc réduit la somme retirée.

⁶ Il s'agit de la somme que vous nous avez versée pour gérer et exploiter les fonds dans lesquels vous avez investi. Les niveaux de frais varient selon les fonds. Ces frais sont déduits de la valeur de vos placements – vous ne les payez pas directement. Ils réduisent la valeur de chaque part du fonds que vous détenez et, par conséquent, le rendement de votre placement. Ces frais sont déjà pris en compte dans les valeurs marchandes indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds.

⁷ Il s'agit de la somme que vous nous avez versée cette année pour les garanties d'assurance aux termes de votre contrat : la garantie à l'échéance, la garantie au décès et le montant de retrait garanti. Vous avez payé ces frais en retirant des placements de votre contrat.

Numéro de votre contrat : 78902314

Garanties à votre contrat

Votre contrat comporte une assurance qui vous offre une protection contre les mouvements défavorables du marché. Vous bénéficiez d'une garantie au décès et d'une garantie à l'échéance qui protègent une partie de votre placement.

Lorsque vous décidez de retirer des sommes de votre contrat, vous disposez aussi d'une garantie vous permettant de retirer un montant déterminé pendant un délai déterminé ou le reste de votre vie. Le montant de retrait garanti vous est payable même si la valeur liquidative des fonds distincts garanti compris dans le contrat y est inférieure.

Le tableau qui suit présente la valeur réelle de ces garanties.

Garantie 75/100 ⁸	
Valeur marchande de vos fonds distincts :	42 000,00 \$
Date d'échéance de la garantie :	12 janvier 2065
Valeur de 75 % de la garantie à l'échéance :	27 428,42 \$
Valeur de 100 % de la garantie au décès :	36 571,22 \$

Phase de retrait	
Montant du retrait annuel garanti :	1 470,00 \$
Montant du retrait annuel que vous avez choisi de recevoir ⁹ :	1 500,00 \$
Revenu payable jusqu'au :	Décès du rentier
Montant du retrait minimum en vertu d'un FERR/FRV/FRRI/FRVR :	1 400,00 \$
Montant du retrait maximum en vertu d'un FRV/FRRI/FRVR »	Aucun maximum

⁸ Au moment du retrait, la valeur de vos garanties est ajustée en proportion de la valeur marchande de votre contrat à ce moment-là. Par exemple, si vous retirez 1 200 \$ lorsque la valeur marchande du contrat de fonds distincts est de 6 000 \$, le retrait réduit la valeur marchande des fonds distincts de 20 % (1 200 \$/6 000 \$). De même, les indemnités des garanties à l'échéance et au décès seront réduites proportionnellement de 20 %.

⁹ Tout retrait excédant le montant du retrait annuel garanti diminue le montant des retraits garantis futurs, sauf les retraits minimums requis en vertu d'un FERR/FRV/FRRI/FRVR.

DÉFINITIONS

- Croissance / perte nette : Augmentation ou diminution de la valeur de vos placements qui ne résulte pas de dépôts, de retraits ou de transferts.
- Dépôt : Somme que vous nous avez versée afin d'acheter des parts de fonds distincts.
- Fonds distinct : Groupe d'actifs maintenus séparément par un assureur et qui procure les avantages d'un contrat à capital variable.
- Phase de retrait : Phase qui débute quand vous commencez à recevoir les retraits prévus au titre de votre garantie de retrait et se poursuit tant qu'il y a assez de capital investi dans le contrat pour honorer chacun de ces retraits. À l'épuisement de ce capital s'amorce la phase de paiement des garanties du contrat durant laquelle vous continuez à recevoir vos retraits garantis.
- Rajustement : Option permettant au titulaire du contrat de revaloriser les valeurs garanties applicables à son contrat. Aussi appelé « réinitialisation ».
- Retrait : Somme prélevée sur le contrat à partir de parts de fonds distincts déterminées.
- Rendement personnel annuel total : Performance de vos placements au fil du temps. Ce rendement est calculé selon une méthode normalisée du secteur appelée « rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes », laquelle tient compte du moment où vous effectuez vos dépôts et vos retraits (déduction faite des frais facturés), mais pas de l'impôt sur le revenu. Votre rendement réel dépendra de votre situation fiscale personnelle. La plupart des indices de référence ne prennent pas en compte les frais de gestion et les frais d'opérations des fonds, de sorte que votre rendement personnel ne peut être comparé directement avec un indice.
- Transfert : Parfois appelé « substitution », retrait des parts d'un fonds en vue d'acheter des parts d'un autre fonds.
- Valeur marchande : Valeur de vos placements correspondant au nombre de parts du fonds multiplié par la valeur marchande par part.



Votre relevé annuel
Au 31 décembre 2020

ABC Assureur inc.

123, 1^{re} Rue
Montréal (Québec)

1 800 567-8901
abcassureurinc.ca

Ce relevé vous présente des renseignements sur votre contrat, y compris la valeur des garanties. Il vous aidera à déterminer si vous progressez vers vos objectifs financiers. Nous vous recommandons de le lire attentivement. Veuillez communiquer avec votre représentant ou avec nous pour tout renseignement additionnel.

Renseignements sur votre contrat

Nom du contrat : ABC RetraitePlus
Régime fiscal du contrat : Non enregistré
N° de contrat : 78902314
Date de souscription du contrat : Le 20 mars 2014
Titulaire : Jean Tremblay
Rentier : Jean Tremblay
Nom de votre représentant : Georges Conseil
N° de téléphone de votre représentant : 1 514 444-5353
Adresse courriel de votre représentant : gconseil@conseil.ca

Garanties à votre contrat

Votre contrat n'a plus de placements actifs. Il comporte néanmoins une assurance prévoyant le versement, pendant une certaine période, d'un revenu garanti du montant indiqué dans le tableau ci-après.

Phase de paiement des garanties

Montant du retrait annuel garanti : 7 000 \$

Revenu payable jusqu'au : Décès du rentier

ANNEXE G

PROJET DE DIRECTIVE EN ASSURANCE

Définitions

[1.1] Dans la présente directive, on entend par :

« aperçu du fonds » : un document d'information sur un fonds distinct offert en vertu d'un CICV qui fait partie de la notice explicative et qui expose les renseignements exigés par le droit ou la réglementation du territoire concerné, notamment sous les rubriques suivantes :

- a. Bref aperçu
- b. Dans quoi le fonds investit-il?
- c. Quel a été le rendement du fonds?
- d. Quels sont les risques associés à ce fonds?
- e. Y a-t-il des garanties?
- f. À qui le fonds est-il destiné?
- g. Combien cela coûte-t-il?
- h. Et si je change d'idée?
- i. Renseignements;

« assurance vie » : une assurance vie au sens des lois du territoire canadien applicable, y compris une rente ou un engagement de verser une rente;

« assureur » : un assureur au sens des lois du territoire canadien applicable;

« contrat individuel à capital variable » ou « CICV » : un contrat individuel d'assurance vie dont les provisions varient en fonction de la valeur marchande des éléments d'actif détenus dans un fonds distinct, de même que d'une disposition stipulant que les participations sont déposées dans un fonds distinct;

« entreprise titulaire d'un permis » : toute personne titulaire d'un permis l'autorisant à vendre des CICV en vertu des lois du territoire canadien concerné, sauf un assureur ou une personne physique titulaire d'un permis;

« fonds distinct » : un groupe distinct et déterminé d'éléments d'actif que l'assureur détient à l'égard d'un CICV, dans lequel le client titulaire du CICV peut investir en souscrivant des parts d'un fonds distinct en vertu de ce contrat;

« frais et dépenses » : les frais d'acquisition, de placement, de gestion, d'administration, d'ouverture ou de fermeture de compte, de rachat, de transfert ou d'assurance, ainsi que de tous les autres frais et dépenses, même éventuels ou différés, qui sont ou peuvent être

payables en rapport avec l'acquisition, la détention, le transfert ou le retrait d'unités d'un fonds distinct portées au crédit du contrat;

« intermédiaire » : toute personne physique titulaire d'un permis qui est autorisée à vendre des CICV et à en assurer le service connexe en vertu des lois du territoire canadien concerné, ou toute entreprise titulaire d'un permis;

« nom de l'assureur » : le nom complet de l'assureur;

« personne physique titulaire d'un permis » : l'une des personnes physiques suivantes :

- a. un agent d'assurance;
- b. un courtier en assurance;
- c. un représentant en assurance autorisé en vertu des lois du territoire canadien applicable;

« phase d'accumulation » : la période qui s'écoule entre la date à laquelle le titulaire commence à faire des dépôts au titre d'un CICV prévoyant une garantie de retrait et celle où il avise l'assureur de son souhait de commencer à recevoir ces paiements garantis;

« phase de paiement de la garantie » : la période qui s'écoule entre la date à laquelle la phase de retrait pour la totalité ou une partie d'un CICV prévoyant une garantie de retrait prend fin et la dernière date à laquelle un e retrait garanti est payable;

« phase de retrait » : la période qui s'écoule entre la date à laquelle le titulaire commence à recevoir les retraits prévus au titre d'un CICV prévoyant une garantie de retrait et celle où il n'y a plus assez de capital investi dans le contrat pour honorer un retrait;

« rentier » : la ou les personnes sur la tête de laquelle ou desquelles toute prestation de décès garantie ou rente viagère est payable;

« titulaire » : la personne qui est titulaire du CICV.

[1.2] En ce qui concerne le relevé annuel visé à l'article [##.1] de la présente directive :

« date du relevé » : la date correspondant au dernier jour de la période couverte par le relevé;

« honoraires liés aux services-conseils » : les honoraires payables par un titulaire à un intermédiaire à l'égard du CICV, que l'assureur verse à l'intermédiaire sur directive du titulaire à partir des éléments d'actifs dans le CICV;

« valeur marchande » : à l'égard des parts d'un fonds distinct détenu dans un CICV, la valeur des placements dans le fonds en question correspondant au nombre de ces parts multiplié par leur valeur marchande individuelle à la fin du jour de calcul de la valeur marchande.

Relevé annuel du titulaire du contrat

[2.1] L'assureur fournit au titulaire de chaque CICV, dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice du fonds, un relevé présentant l'information prévue à l'Annexe [X].

1) Renseignements généraux

- a) Date du relevé;
- b) l'information suivante sur l'assureur :
 - i) nom;
 - ii) numéro de téléphone;
 - iii) site Web;
- c) l'information suivante sur le CICV :
 - i) nom;
 - ii) régime fiscal;
 - iii) numéro;
 - iv) date de souscription;
- d) titulaire(s) du contrat;
- e) rentier(s);
- f) bénéficiaire(s) désigné(s);
- g) l'information suivante sur la personne physique titulaire d'un permis qui est chargée de la prestation des services à l'égard du CICV :
 - i) nom;
 - ii) numéro de téléphone;
 - iii) adresse de courriel;
- h) un avis en langage simple pour :
 - i) rappeler au titulaire que l'information contenue dans le relevé l'aidera à déterminer s'il progresse vers ses objectifs financiers;
 - ii) rappeler au titulaire qu'il peut obtenir un exemplaire du dernier aperçu du fonds afférent à son contrat et lui indiquer comment procéder;
 - iii) inviter le titulaire à communiquer avec la personne physique titulaire d'un permis ou l'assureur pour de plus amples renseignements;
 - iv) rappeler au titulaire qu'il peut obtenir les états financiers annuels audités [et les états financiers semestriels non audités] sur demande et lui indiquer comment procéder.

2) Rendement – Contrat

- a) Pour le CICV dans son ensemble, la valeur marchande au début de l'année;
- b) pour le CICV dans son ensemble, à la date du relevé, le total des dépôts :
 - i) depuis la souscription du CICV;
 - ii) depuis le début de l'année;
- c) pour le CICV dans son ensemble, à la date du relevé, le total des retraits :
 - i) depuis la souscription du CICV;
 - ii) depuis le début de l'année;

- d) pour le CICV dans son ensemble, à la date du relevé, la variation de la valeur des placements pour d'autres motifs que des dépôts ou des retraits :
 - i) depuis la souscription du CICV;
 - ii) depuis le début de l'année;
- e) pour le CICV dans son ensemble, la valeur marchande à la date du relevé;
- f) le taux de rendement personnel, en pourcentage, calculé selon la méthode de pondération en fonction des flux de trésorerie externes :
 - i) depuis la souscription du CICV;
 - ii) pour les périodes suivantes, s'il y a lieu :
 - 1) les 10 ans terminés à la date du relevé;
 - 2) les 5 ans terminés à la date du relevé;
 - 3) les 3 ans terminés à la date du relevé;
 - 4) l'année terminée à la date du relevé;
- g) une explication en langage simple du fait que le taux de rendement personnel peut être différent du taux réalisé par les fonds distincts compris dans le CICV, car il tient compte de facteurs comme le moment des dépôts et des retraits.

3) Coûts – Contrat

- a) S'il y a lieu, un avis en langage simple :
 - i) expliquant que la valeur marchande totale du contrat n'est pas nécessairement le montant que le titulaire recevrait s'il y mettait fin;
 - ii) expliquant comment le titulaire peut obtenir plus de renseignements sur le montant d'argent qu'il recevrait s'il mettait fin à son contrat;
 - iii) dans le cas où les coûts du retrait de la pleine valeur marchande du CICV seraient significatifs, expliquant ces coûts de manière suffisamment détaillée pour permettre au titulaire d'en comprendre l'effet.

Quoique les frais d'acquisition reportés soient considérés comme des coûts significatifs, l'information devant être expressément fournie sur ces frais en vertu de la présente directive est suffisante pour l'application du point *iii* ci-dessus à leur égard.
- b) Pour le CICV dans son ensemble, le montant, en dollars, de chacun des types suivants de frais que le titulaire a engagés :
 - i) frais d'acquisition;
 - ii) frais d'acquisition reportés;
 - iii) honoraires liés aux services-conseils;
 - iv) frais de transfert;
 - v) frais de rajustement;
 - vi) frais de retrait anticipé ou frais sur les opérations à court terme;
 - vii) frais pour chèque sans provision;
 - viii) frais de petit contrat;
 - ix) frais d'assurance;

- x) frais du fonds;
- xi) autres frais et dépenses.

L'assureur n'est pas tenu d'inclure les types pour lesquels les frais engagés durant l'année sont nuls.

- c) Pour le CICV dans son ensemble, le montant en dollars correspondant à la somme des éléments énumérés au point *b* ci-dessus.
- d) Toutes les modifications des frais d'assurance légalement permises.
- e) Une explication en langage simple du fait que les frais que le titulaire paie directement à la personne physique titulaire d'un permis ou à l'entreprise titulaire d'un permis, selon le cas, ne sont pas inclus dans le montant au point *c* ci-dessus.
- f) Une explication en langage simple de l'incidence des coûts sur les rendements.

4) Information sur les fonds – Valeur, ratio des frais du fonds, frais d'acquisition reportés

- a) Pour chaque fonds détenu au titre du CICV durant l'année couverte par le relevé :
 - i) le nom du fonds;
 - ii) à la date du relevé :
 - 1) le nombre de parts détenues;
 - 2) la valeur marchande par part;
 - 3) la valeur marchande totale des parts détenues;
 - iii) le ratio des frais du fonds;
 - iv) une explication en langage simple des éléments suivants :
 - 1) ratio des frais du fonds;
 - 2) le fait que le montant, en dollars, des frais du fonds imputés au titre du CICV est inclus dans la présentation détaillée des frais de ce contrat pour l'année;
 - v) le fait que des frais d'acquisition reportés s'appliquent, le cas échéant.

5) Garanties

- a) Pour le CICV dans son ensemble :
 - i) la valeur marchande des fonds assortis d'une garantie au contrat;
 - ii) la date d'échéance de la garantie au niveau du contrat;
 - iii) la valeur garantie, en dollars, à l'échéance du contrat;
 - iv) la valeur garantie, en dollars, au décès du rentier;
- b) à noter :
 - i) si la valeur au point *i* du paragraphe *a* ci-dessus est identique à la valeur totale du contrat, l'assureur n'a pas à répéter cette information;
 - ii) si le contrat comporte plus d'une date d'échéance, les éléments d'information visés aux points *i* à *iiii* du paragraphe *a* ci-dessus doivent être fournis uniquement pour la garantie à l'échéance au niveau du contrat, et non pour chaque dépôt distinct;
- c) si une disposition de rajustement automatique est prévue au contrat, la date du prochain rajustement accompagnée d'une explication de ce qui se produira.

6) Garanties – Contrats à retraits garantis

Phase d'accumulation

- a) Si le CICV prévoit une garantie de retrait et qu'il se trouve en totalité ou en partie dans la phase d'accumulation, une présentation des renseignements suivants à l'égard des éléments d'actif dans cette phase :
- i) le montant de retrait garanti pour chaque option de retrait offerte au titulaire en vertu de ce contrat :
 - 1) à l'âge le plus rapproché possible auquel il peut commencer à recevoir les retraits garantis;
 - 2) à 65 ans, le cas échéant;
 - 3) à 70 ans, le cas échéant;
 - ii) un avis en langage simple expliquant que les montants garantis reposent sur les hypothèses suivantes :
 - 1) le titulaire ne fera plus de dépôts au titre du CICV;
 - 2) le titulaire n'effectuera que les retraits garantis prévus au CICV;
 - 3) la valeur des parts des fonds prévus au CICV ne variera pas entre la date de calcul et celles pour lesquelles les montants de retrait garanti sont présentés;
 - 4) aucune prime ne sera ajoutée au CICV, le cas échéant, entre la date de calcul et celles pour lesquelles les montants de retrait garanti sont présentés;
 - 5) le titulaire ne rajustera aucune garantie au titre du CICV, le cas échéant, entre la date de calcul et celles pour lesquelles les montants de retrait garanti sont présentés;
 - iii) un avis en langage simple expliquant l'incidence des retraits sur les garanties;
 - iv) un avis en langage simple rappelant au titulaire qu'il peut procéder à des rajustements discrétionnaires, le cas échéant en vertu du contrat.

Phase de retrait

- b) Si le CICV prévoit une garantie de retrait et qu'il se trouve en totalité ou en partie dans la phase de retrait, une présentation des renseignements suivants à l'égard des éléments d'actif dans cette phase :
- i) le montant du retrait annuel garanti;
 - ii) la période de versement du montant du retrait annuel garanti, dans l'hypothèse où le titulaire n'effectuerait que les retraits prévus;
 - iii) le montant de retrait annuel que le client a choisi de recevoir, s'il diffère du montant du retrait annuel garanti;
 - iv) si le CICV est un FERR, un FRV, un FRRI ou un FRVR, le montant de retrait minimum en vertu de ces fonds pour l'année suivant la date du relevé;
 - v) si le CICV est un FRV, un FRRI ou un FRVR, le montant de retrait maximum en vertu de ces fonds pour l'année suivant la date du relevé;

- vi) un avis rappelant que tout retrait excédant le montant du retrait annuel garanti diminue le montant des retraits garantis futurs, sauf les retraits minimums requis en vertu d'un FERR, FRV, FRRRI ou FRVR;
- vii) un avis en langage simple expliquant que le montant de retrait garanti est payable au client même si la valeur liquidative des éléments d'actif pertinents dans le contrat y est inférieure.

Phase de paiement de la garantie

- c) Si le CICV prévoit une garantie de retrait et qu'il se trouve en totalité ou en partie dans la phase de paiement de la garantie, une présentation des renseignements suivants à l'égard des éléments d'actif dans cette phase :
 - i) le montant du retrait annuel garanti;
 - ii) la période de versement garanti du montant de retrait.

ANNEXE H

FONDS DISTINCTS ET FONDS D'INVESTISSEMENT : DIFFÉRENCES ENTRE LES PRODUITS, LES CANAUX DE DISTRIBUTION ET LA RÉGLEMENTATION

Le rôle des personnes inscrites et des assureurs dans la communication d'information sur le coût

Fonds d'investissement	Fonds distincts
Un courtier ou conseiller inscrit (c'est-à-dire un intermédiaire) communique l'information aux clients.	L'information sur le coût et le rendement est communiquée par l'assureur (c'est-à-dire le concepteur) directement au titulaire de police, habituellement une fois l'an.

Fréquence des relevés de compte

Fonds d'investissement	Fonds distincts
Les clients reçoivent des relevés de compte mensuels ou trimestriels, un rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération, de même qu'un rapport annuel sur le rendement des placements.	Seul un relevé annuel est fourni, bien que certains assureurs choisissent d'en fournir plus fréquemment.

Canal de distribution

Fonds d'investissement	Fonds distincts
Le courtier ou conseiller inscrit a une relation suivie avec le client.	Il n'existe aucun intermédiaire équivalent au courtier inscrit dans le secteur de l'assurance de la plupart des territoires. Contrairement à ceux en valeurs mobilières, les conseillers en assurance ne sont pas tenus d'avoir une relation suivie avec leurs clients.

Caractéristiques du produit

Fonds d'investissement	Fonds distincts
Aucune garantie n'est prévue.	Les fonds distincts sont des contrats d'assurance prévoyant des garanties.